

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° A 009/97

du 12 décembre 1997

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 15 ;

VU le texte portant convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées signé le 20 juin 1983 à Genève ;

VU la lettre de saisine du Président de la République adressée au Conseil constitutionnel ;

OUI le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par lettre n° 254/SGG-CF/MM en date du 1^{er} décembre 1997, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° A17/97, le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel, la convention n° 159 adoptée le 20 juin 1983 à Genève concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées pour vérifier si elle comporte une clause contraire à la Constitution et indiquer les modalités de la ratification ;

Considérant que la saisine obligatoire du Conseil constitutionnel avant le vote de la loi autorisant leur ratification ne concerne pas tous les traités et accords internationaux, mais uniquement ceux prévus à l'article 54 de la Constitution, à savoir les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État ;

Considérant qu'à l'analyse, la convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées est relative à l'organisation internationale dans la mesure où elle impose d'une certaine façon des décisions aux États membres, notamment l'obligation de prendre des mesures adéquates en vue de l'insertion des handicapés dans le monde du travail ; qu'ainsi la convention fait partie de la catégorie visée par l'article 54 de la Constitution ; que dès lors elle ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi ;

Considérant que ladite convention qui laisse aux organes nationaux le soin de formuler et de mettre en œuvre une politique en faveur des personnes handicapées en fonction des réalités nationales ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ; mais tend plutôt à corriger les inégalités jugées inacceptables pour l'harmonie de la Société ;

DECIDE :

Article premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La convention n° 159 adoptée le 20 juin 1983 à Genève concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées est conforme à la Constitution ;

Article 3 : Ladite convention ne peut être ratifiée qu'après l'autorisation de l'Assemblée Nationale ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du vendredi 12 décembre 1997 où siégeaient :

MM. Noël NEMIN	Président
Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
Mme Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN